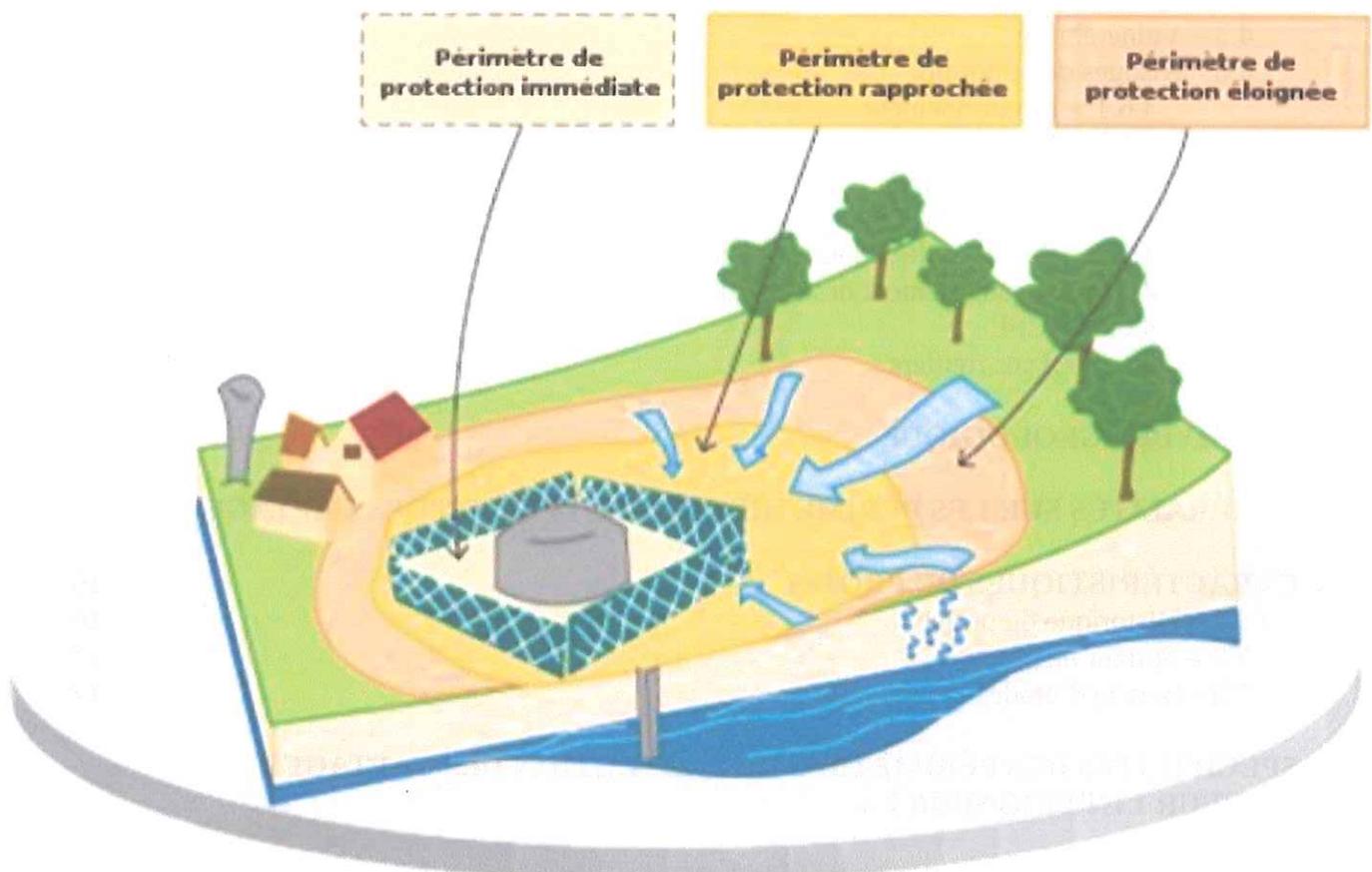


## DÉPARTEMENT DE L'INDRE

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN au titre du code de l'environnement ;  
de l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement ;  
de l'autorisation du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.*



**Madame MOREAU Claudine – Commissaire Enquêteur**

---

# S O M M A I R E

<b>1 – PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
1.1 – Situation générale	5
<b>2 - PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>6</b>
2.1 – Objet de l'enquête	6
2.2 - Situation géographique	6
2.3 – Situation de captages	8
<b>3 – CADRE JURIDIQUE</b>	<b>11</b>
<b>4 – CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES</b>	<b>11</b>
4.1 – Caractéristiques techniques des captages	11
4.2 – Contexte géologique	11
4.3 – Contexte hydrogéologique	12
4.3.1 - Contexte hydrogéologique général	12
4.3.2 - Hydrogéologie au droit des captages	12
4.3.3 - Hydrogéologie autour des captages	12
4.4 – Qualité de l'eau	12
4.5 – Vulnérabilité	13
4.6 – Risques de pollution	13
4.6.1. - Environnement	13
4.6.2. - Occupation du sol	13
4.6.3. - Points d'eau	13
4.6.4.- Dépôts de déchets	13
4.6.5. - Stockage de produits chimiques	14
4.6.6. - Assainissement des eaux usées	14
4.6.7. - ICPE	14
4.6.8. - Axes routiers	14
<b>5 – AVIS HYDROGEOLOGIQUE</b>	<b>15</b>
<b>6 – GÉNÉRALITÉS SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES</b>	<b>15</b>
<b>7 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b>	<b>16</b>
7.1 – Historique du projet	16
7.2 – Porteur de projet	17
7.3 - Bureau d'études	17
<b>8 – SPECIFICITES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES</b>	
<b>« SEIGNEUR 1 ET SEIGNEUR 2 »</b>	<b>18</b>
8.1 – Périmètre de protection immédiat 1 et 2	19
8.2 – Périmètre de protection rapprochée 1 et 2	19
8.3 – Périmètre de protection éloignée	20
8.4 – Conclusions de l'hydrogéologue agréé	21

<b>9 - COMPOSITION DU DOSSIER</b>	22
<b>10 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	23
10.1 - désignation du commissaire enquêteur et ouverture d'enquête publique	23
10.2 - préparation et organisation de l'enquête	23
10.2.1. - Contacts préalables	23
10.2.2. - Visite des lieux	23
10.3 - siège de l'enquête	23
10.4 - information du public	23
10.4.1 - publication	23
10.4.2 - accès numérique	24
10.4.3 - affichage	24
10.4.4 - consultation du dossier	25
10.5 - accueil du public	25
10.6 - climat de l'enquête	25
10.7 - clôture de l'enquête	26
<b>11 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS</b>	26
<b>12 - SYNTHÈSE DES AVIS COLLECTES</b>	26
<b>13 - PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE, OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE</b>	27
13.1 - procès verbal	27
13.2 - observations	28
13.3 - mémoire en réponse	28
<b>14 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	28
<b>15 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES AUTORISEES</b>	29
<b>16 - ANALYSE DES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	30
<b>17 - ANNEXES</b>	
17.1 – arrêté préfectoral du 3 octobre 2019, portant ouverture d'enquête publique	35
17.2 - projets d'arrêtés « Seigneur1 » et « Seigneur 2 »	36
17.3 - avis des personnes publiques autorisées	37
17.3.1 – Chambre d'Agriculture de l'Indre	
17.3.2 – Département de l'Indre (direction des routes)	
17.3.3 – DREAL CENTRE VAL DE LOIRE	
17.3.4 – Direction Départementale des Territoires de l'Indre	
17.4 - procès verbal de synthèse	38
17.5 - mémoire en réponse	39

## 1 - PRÉAMBULE

L'eau du robinet provient du milieu naturel : captage de sources, puits ou forage dans le sol, pompage en rivière.

Bien que cette eau soit traitée et désinfectée avant d'arriver au consommateur, il est d'une grande importance que ses qualités naturelles soient au départ les meilleures possibles.

La législation impose des obligations de mise en œuvre et de protection des captages.

Le code de la santé publique prévoit des normes françaises de qualité de l'eau du robinet (article R1321-1 et suivants) mais aussi des conditions de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable.

Pour éviter les pollutions de la ressource en eau, l'article L 1321-2 du code de la santé publique rend obligatoire pour chaque point de prélèvement (captage) l'existence de périmètre(s) de protection.

Ils visent à prévenir les menaces de pollutions ponctuelles, accidentelles ou diffuses de la ressource.

Ils sont délimités après étude hydrologique et avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Ils font l'objet d'une enquête publique suivie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique qui fixe officiellement les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du captage.

## 1.1 – Situation générale

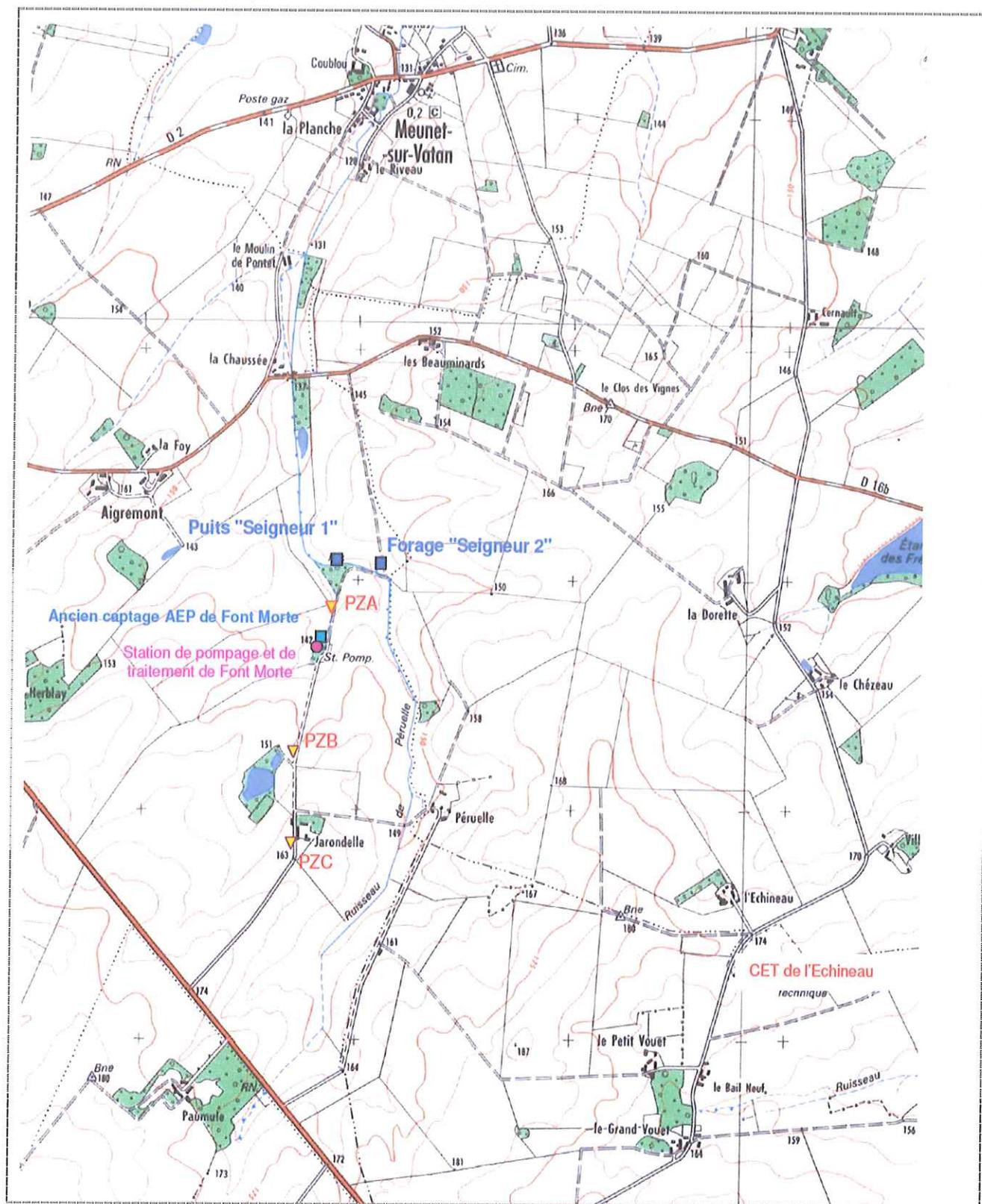


Figure 1 : Plan de situation des captages "Seigneur 1" et "Seigneur 2", de l'ancien captage AEP de Font Morte, des piézomètres PZA, PZB, PZC et du CET de l'Echineau à 1/25 000 (extrait carte IGN 2224 Ouest)

## 2 - PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1 – Objet de l'enquête

L'article L.210-1 du code de l'environnement rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Ce bien précieux doit faire l'objet d'une surveillance constante en amont de son puisage et jusqu'à sa consommation pour maîtriser les risques sanitaires qui peuvent altérer sa potabilité.

Les périmètres de protection établis autour de ces puits de captage sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer les causes de pollution, ponctuelle et accidentelle, susceptible de contaminer les eaux prélevées.

Particulièrement destinée aux points de prélèvement d'eau souterraine, leur mise en place, réglementée depuis un décret de janvier 1989 pris en application de l'article 20 du code de la santé publique, et rendue obligatoire avec la loi sur l'eau de janvier 1992, prévoit la détermination de 3 périmètres :

- un périmètre de protection immédiat (PPI) ,
- un périmètre de protection rapproché (PPR) ,
- un périmètre de protection éloigné (PPE).

La présente enquête publique porte sur une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN au titre du code de l'environnement ;
- de l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement ;
- de l'autorisation du Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

### 2.2 - Situation géographique

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN regroupe 9 communes, soit 3915 habitants desservis, dont 2084 abonnés :

- FONTENAY
- GIROUX
- LA CHAPELLE ST LORIAN
- MENETREOLS SOUS VATAN
- MEUNET SUR VATAN
- REBOURSIN
- ST FLORENTIN (siège du SIER)
- VATAN
- PAUDY (depuis le 01/09/2017).

**Précisions de CE**

***A l'origine, le syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN vendait de l'eau à la commune de PAUDY.***

***Le 17/10/2019, lors de ma rencontre avec Monsieur MALASSINE Alain, président du SIER de VATAN, celui-ci me précisait que la commune de PAUDY avait adhéré au syndicat depuis le 01/09/2017.***

***De ce fait, le nombre d'habitants desservis par le SIER de VATAN est passé de 3400 (recensement 2012) à 3915 habitants en 2018.***

Les captages « Seigneur 1 » au lieu dit Font Morte et « Seigneur 2 » au lieu dit l'Etang sont situés à 4,2 km au sud-est du centre bourg de VATAN, à l'extrémité Est de la commune de VATAN, non loin de la limite avec la commune de GIROUX.

Il existe aussi un ancien captage « Font Morte » qui n'est plus en activité. En revanche, le puits fonctionne toujours. L'eau captée dans le puits sert au lavage des filtres de l'unité de déferrisation.

Les captages sont implantés en bordure du ruisseau de Péruelle :

- « Seigneur 1 » à 35 mètres du ruisseau sur la rive gauche, peu avant sa confluence avec le ruisseau de Meunet distant de 80 mètres, dans une parcelle arborée inondable ;

- « Seigneur 2 » à 10 mètres du ruisseau sur la rive droite, 300 mètres avant la confluence avec le Meunet, en contrebas d'un champ cultivé.

Les parcelles des captages ne sont pas inondables. Seuls des débordements du fossé longeant l'ouest de la station de pompage de Font Morte peuvent se produire, sans atteindre la station et l'ancien captage de Font Morte.

### 2.3 – Situation de captages

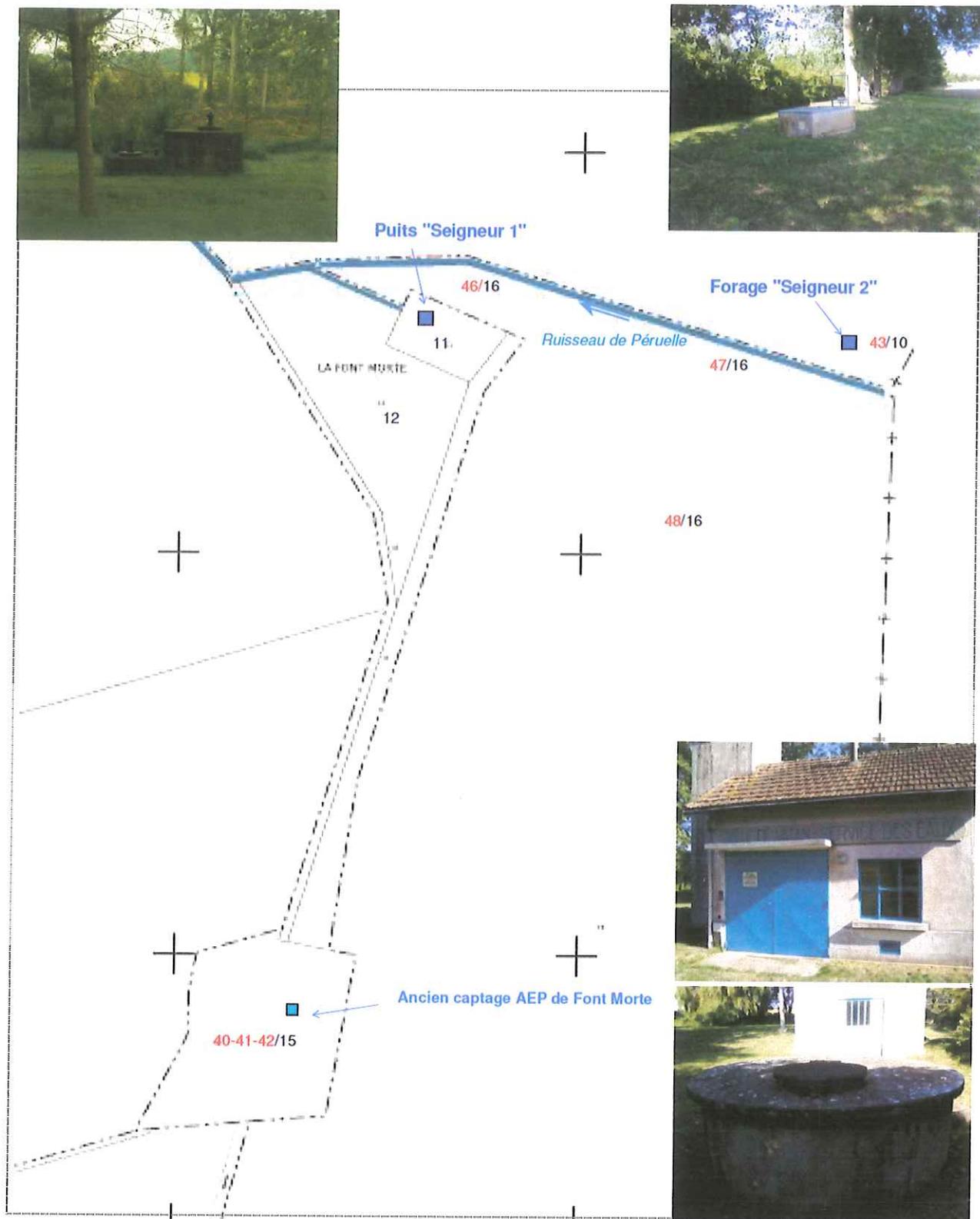


Figure 2 : Plan de situation cadastrale des captages "Seigneur 1", "Seigneur 2" et Font Morte  
(Extrait cadastral commune de VATAN, section ZE)

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN est actuellement alimenté en eau potable par les deux captages "Seigneur 1" et "Seigneur 2", captant la nappe du Jurassique supérieur.

Les eaux sont pompées vers la station de pompage et de traitement (dite de Jarondelle) située au lieu-dit "Font Morte" à environ 400 m au sud du puits "Seigneur 1".

L'eau de "Seigneur 2" est traitée par déferrisation à la station de pompage, puis stérilisée au chlore gazeux avec celle de "Seigneur 1".

**observations du CE**

***Le projet d'arrêté de l'Agence régionale de santé stipule que compte tenu du risque sanitaire, le lavage des filtres de déferrisation, assuré par l'eau en provenance de l'ancien captage dit de « Font Morte », devra être définitivement supprimé (article 8 du projet d'arrêté).***

***Le SIER de VATAN devra trouver une solution alternative pour le lavage des filtres.***

Les eaux sont ensuite refoulées vers le réservoir de la route d'ISSOUDUN (capacité 1 000 m<sup>3</sup>), distant de 2,1 km au nord-ouest.

Le Syndicat dispose d'un réservoir (capacité 100 m<sup>3</sup>) à MENETREOLS-SOUS-VATAN et d'un réservoir à PAUDY (capacité 120 m<sup>3</sup>) où l'eau est surpressée.

En 2013, les besoins en eau du Syndicat étaient satisfaits par la production de ces captages qui avaient fourni 253 698 m<sup>3</sup> d'eau répartis comme suit :

- Seigneur 1": 204 047 m<sup>3</sup> représentant 80 % de la production totale ;
- Seigneur 2" : 49 651 m<sup>3</sup> représentant 20 %,

soit 695 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

35 516 m<sup>3</sup> avaient été vendus en gros à la commune de PAUDY, soit 97 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

Le rendement du réseau atteignait 80,9 %.

Il est à noter que la production d'eau fournie par ces captages est en augmentation depuis 2013 (tableau ci-dessous) :

**Volumes produits, nature des ressources utilisées et volumes prélevés sur chaque ressource**

Le syndicat dispose de ressources propres pour son approvisionnement en eau potable, des captages de Seigneur 1 et 2 et de l'usine de production de la Jarondelle 15 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux sont ensuite stockées dans 2 réservoirs d'une capacité totale de 1100 m<sup>3</sup>.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débit nominal (m <sup>3</sup> /h)	Volume produit (m <sup>3</sup> ) 2017	Volume produit (m <sup>3</sup> ) 2018
Pompage Seigneur I	Nappe souterraine	65	187 179	209 726
Pompage Seigneur II	Nappe souterraine	15	74 647	62 055
<b>Total</b>			<b>261 826</b>	<b>271 781</b>

Commentaire : Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit.

Les volumes annuels produits affichent une hausse de 3,8 % en 2018.

La longueur du réseau d'eau potable est de 194 kms auxquels il faut rajouter 13 kms de branchement.

**Précisions du CE**

*Depuis septembre 2018, le SIER de VATAN a lancé une étude de gestion patrimoniale afin d'avoir une meilleure connaissance du réseau et des équipements. Cette étude est un outil de planification à plus ou moins long terme de l'entretien, la réhabilitation, le remplacement et la mise en valeur du patrimoine permettant d'anticiper les besoins futurs et d'assurer une continuité de service aux usagers.*

Le Syndicat ne dispose pas de captages de secours. Il est interconnecté avec la seule commune de PAUDY, mais l'interconnexion n'est pas en mesure de le sécuriser (elle sécurise plutôt PAUDY).

**Précisions du CE**

*Le syndicat réfléchit à une possible fusion avec des syndicats voisins pour une éventuelle interconnexion afin de sécuriser le réseau.*

L'exploitation des captages et la gestion des installations de production sont affermées à la SAUR.

### 3 – CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes législatifs et réglementaires sont :

- le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13 relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration,
- le code de la santé publique (article L1321-2 et suivants) et R.1321-6 et suivants, relatifs à
- la sécurité sanitaire des eaux potables et à la mise en place des périmètres de protection,
- la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992,
- la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE CHER aval.

### 4 – CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES

#### 4.1 – Caractéristiques techniques des captages

##### Puits de Seigneur 1 :

**Nature :** puits profond de 11 m / sol (12,5 m / dalle de couverture)

**Date de réalisation :** juillet 1971

**Débit optimum :** 60 m<sup>3</sup>/h

**Dispositions particulières :** tête de captage à + 1,50 m au-dessus du terrain naturel, entourée d'une galette de protection en béton ; canalisation de trop-plein placée quelques centimètres sous la surface du sol, fonctionnant toute l'année lorsque le captage est au repos (artésianisme), évacuant l'eau vers le ruisseau de Péruelle.

**Fonctionnement :** pompage au moyen de 2 pompes immergées débitant 61 m<sup>3</sup>/h chacune, fonctionnant en alternance et refoulant l'eau vers la station de pompage et de traitement de Font Morte (dite de Jarondelle).

**Traitement :** chloration gazeuse à la station de pompage.

##### Forage de Seigneur 2 :

**Nature :** forage profond de 24 m / sol

**Date de réalisation :** novembre 1985

**Débit optimum:** 18 m<sup>3</sup>/h

**Fonctionnement :** pompage au moyen d'1 pompe immergée débitant 21 m<sup>3</sup>/h et refoulant l'eau vers la station de pompage et de traitement de Font Morte (dite de Jarondelle).

**Traitement :** déferrisation et chloration gazeuse à la station de pompage.

#### 4.2 – Contexte géologique

Les captages "Seigneur 1" et "Seigneur 2" sont implantés, d'après la carte géologique BRGM à 1/50 000 de VATAN, sur des alluvions argilo-sableuses et tourbeuses de fond de vallon, d'épaisseur variable croissant de l'amont vers l'aval (de 2 à 6 m).

## 4.3 – Contexte hydrogéologique

### 4.3.1 Contexte hydrogéologique général

Le principal aquifère reconnu est constitué par l'ensemble calcaire du Kimméridgien inférieur (calcaires de BUZANCAIS). Cet ensemble est le siège d'une nappe à porosité de fissures dont la productivité est variable (10 à 80 m<sup>3</sup>/h). La nappe est libre dans ses zones d'affleurement (au sud de Péruelle et de Jarondelle), où elle est drainée par le réseau hydrographique superficiel. Elle s'ennoe sous les marnes de ST DOULCHARD où elle devient captive. Elle s'écoule localement en direction du nord, depuis une zone haute située à l'aplomb de MENETREOLS-SOUS-VATAN (crête piézométrique vers la cote +180 m à +185 m).

### 4.3.2 Hydrogéologie au droit des captages

Les deux ouvrages *Seigneur 1* et *Seigneur 2* captent la *nappe des calcaires du Kimméridgien* (calcaires de BUZANCAIS), dont le niveau au repos se situe à certaines périodes de l'année au dessus du sol (nappe artésienne jaillissante).

### 4.3.3 Hydrogéologie autour des captages

Une étude hydrogéologique détaillée autour et dans le bassin d'alimentation des captages Seigneur 1 et Seigneur 2 fut réalisée par le cabinet ANTEA en 2009 et 2010.

## 4.4 – Qualité de l'eau

Les eaux brutes prélevées de mars à novembre 2010 dans le puits "Seigneur 1" et le forage "Seigneur 2", pour analyses au laboratoire (nitrates, fer, produits phytosanitaires), font apparaître :

### **Puits de Seigneur 1 :**

- une présence assez stable de nitrates, tendant toutefois à croître légèrement : de 34 à 38 mg/L ;
- une présence épisodique de fer en juillet (100 µg/L) et novembre 2010 (210 µg/L, supérieure à la référence de qualité) ;
- l'absence de produits phytosanitaires, **sauf en mars 2010** où 2 substances actives d'herbicides ont été détectées à des teneurs supérieures à la limite de qualité (0,1 µg/L) : le bifénox : (0,28 µg/L) et la pendiméthaline : (0,23 µg/L).

### **Forage de Seigneur 2 :**

- une présence épisodique de nitrates en juillet et novembre 2010 : 17 et 3 mg/L respectivement, sinon une absence ;
- une présence élevée de fer : de 280 à 400 µg/L (> référence de qualité de 200 µg/L) ;
- l'absence de produits phytosanitaires, sauf en novembre 2010 où 2 substances actives d'herbicides ont été détectées à des teneurs supérieures à la limite de qualité (0,1 µg/L) : le bifénox : (0,22 µg/L) et la pendiméthaline : (0,21 µg/L).

### **Observations du CE**

***Suite au constat relevé en novembre 2010 et compte tenu de la présence de bifénox et pendiméthaline, un nouveau contrôle de la qualité de l'eau devrait être envisagé.***

## 4.5 – Vulnérabilité

La vulnérabilité de la nappe des « Calcaires de Buzançais » du Kimméridgien inférieur captée par le puits "Seigneur 1" et le forage "Seigneur 2" est variable :

- forte à très forte lorsque la nappe est libre, notamment au niveau de la zone d'affleurement des calcaires.
- faible lorsque la nappe est captive sous les marnes de « Saint-Doulchard », notamment au droit ainsi qu'au sud et à l'est du forage "Seigneur 2".

Il s'ensuit que le puits "Seigneur 1" est très vulnérable vis-à-vis des activités humaines superficielles, en particulier l'épandage des produits fertilisants et de traitement des cultures, mais aussi le forage "Seigneur 2", à un degré moindre, en cas d'activités susceptibles d'entraîner une communication entre la surface du sol et la nappe, à travers les marnes de « Saint-Doulchard », ou une contamination profonde.

## 4.6 – Risques de pollution

### 4.6.1 – Environnement

L'étude environnementale réalisée par le cabinet ANTEA en 2009 et 2010 dans le bassin d'alimentation des captages Seigneur 1 et Seigneur 2 a abouti aux principaux résultats suivants :

### 4.6.2. - Occupation du sol

Le bassin versant hydrogéologique des captages est presque exclusivement agricole, occupé par des cultures (céréales, oléagineux, légumineuses).

Très peu de parcelles boisées sont présentes.

### 4.6.3. - Points d'eau

Sont répertoriés dans le bassin versant hydrogéologique des captages :

- 7 puits anciens avec des profondeurs comprises entre 6,4 et 26,8 m, dont 1 exploité à «Jarondelle » pour l'alimentation de la ferme (profondeur 24,3 m, débit 22 m<sup>3</sup>/h) ;
- 1 puits source à « Péruelle », débitant 4 m<sup>3</sup>/h, exploité pour l'arrosage et les traitements agricoles ;
- des sources diffuses, de faible débit au lieu dit «Le Riau » ;
- 3 forages :
  - 1 puits au «Riau » d'une profondeur de 30 m, non exploité, débit potentiel 50 m<sup>3</sup>/h ;
  - 2 puits à «Jarondelle » d'une profondeur de 15 m, exploités à 40 et 50 m<sup>3</sup>/h pour l'irrigation.

Tous captent la nappe des « Calcaires de BUZANCAIS ».

### 4.6.4. - Dépôts de déchets

On recense au lieu-dit "l'Echineau" dans le bassin versant hydrogéologique des captages, à 2,5 km au sud-est de ces derniers, le Centre d'Enfouissement Techniques de Déchets (C.E.T.D.) de classe 2 du SICTOM de la Région d'Issoudun, autorisé par arrêté préfectoral n° 92-E-1057 du 25 mai 1992. Exploité de 1992 à 2003, il traitait principalement des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères.

L'enfouissement de déchets y est interdit depuis le 1er juin 2003.

Le site, après fermeture et remise en état, fait l'objet depuis cette date d'un suivi quantitatif et qualitatif des lixiviats, des eaux souterraines et des eaux superficielles.

**Précisions du CE**

*La DREAL Centre Val de Loire dans son mail du 23 octobre 2019 précise que le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de « L'Echineau » exploité par le SICTOM de CHAMPAGNE BERRICHONNE se trouve dans le périmètre de protection éloigné du puits « Seigneur 1 » et du forage « Seigneur 2 ».*

*Ce site est fermé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 et fait l'objet d'un suivi post exploitation pour une durée de 30 ans.*

4.6.5. - Stockage de produits chimiques

5 cuves à fuel non conformes sont recensées dans le bassin versant hydrogéologique des captages dans les fermes de :

- « Jarondelle » (5 000 litres),
- « Péruelle » (5 000 litres),
- « Le Riau » (5 000 litres),
- « Paumule » (2 000 litres),
- « l'Echineau » (6 000 litres).

Des produits de traitement et fertilisants sont présents à la ferme du « Riau ».

4.6.6. - Assainissement des eaux usées

Le bourg de MENETREOLS-SOUS-VATAN est doté d'un assainissement collectif.

Le hameau de Voeu (commune de PAUDY) sera prochainement assaini collectivement.

Les autres hameaux et écarts sont dotés d'assainissements individuels.

4.6.7. - ICPE

Aucune ICPE n'est recensée, en dehors du C.E.T.D. de l'Echineau.

4.6.8. - Axes routiers

Deux axes routiers principaux traversent le bassin d'alimentation des captages : la RD 960 et la RD 27 avec un trafic moindre.

Les risques de pollution liés au trafic routier sont de type accidentel (déversement de produits polluants sur la chaussée et dans les fossés) et diffus (métaux lourds, hydrocarbures, sels de dégivrage, produits de traitement sur les bas-côtés, ...).

L'étude environnementale ANTEA ne recense pas d'autres activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, ni d'indices karstiques.

### **Observations du CE**

***La direction des routes précise dans son avis du 12/11/2019 qu'en cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques), la solution la plus crédible pour éviter la pollution reste la mobilisation et l'intervention rapides des pompiers afin de mettre en place des actions évitant la diffusion de produits polluants.***

***Il ajoute que son service devra être associé lors de l'élaboration du Plan d'Alerte et d'Intervention (P.A.I.).***

## **5 – AVIS HYDROGEOLOGIQUE**

L'hydrogéologue agréé, dans son avis de novembre 2014 propose des conditions de prélèvements suivantes :

	<b>Conditions d'exploitation</b>			
Captage	m3/h (*)	h/j	m3/j	m3/an
<b>Seigneur 1</b>	60	20	1200	438 000
<b>Seigneur 2</b>	18	20	360	131 000

(\*) débits optima du puits « Seigneur 1 » et du forage « Seigneur 2 »

Celles-ci doivent être considérées comme des maxima, sur la base de la connaissance actuelle du fonctionnement hydrogéologique des captages.

En cas de baisse anormale du niveau d'eau, il est recommandé de diminuer les débits de pompage à 50 m3/h sur le puits « Seigneur 1 » et à 15 m3/h sur le forage « Seigneur 2 ».

### **observations du CE**

***Compte tenu de l'ancienneté du puits « Seigneur 1 » (1971), il est recommandé de réaliser un examen endoscopique (vidéo-caméra) de l'ouvrage et un contrôle de cimentation, suivis d'une réhabilitation de l'ouvrage en cas de détérioration visible du cuvelage en béton.***

***Compte tenu de la baisse de productivité du forage « Seigneur 2 » depuis sa création (1985), il est recommandé de prévoir une réhabilitation de l'ouvrage, précédée d'un diagnostic caméra-vidéo.***

***En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de cette réhabilitation, la création d'un nouveau forage « Seigneur 3 » pourra être envisagé dans la même parcelle ou à proximité.***

## **6 – GÉNÉRALITÉS SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

La nécessité de préserver les ressources destinées à la consommation humaine est une priorité affichée tant au niveau national que local.

La protection de la ressource en eau est une priorité pour la production d'eau potable. Contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles, la réglementation instaure ainsi des périmètres de

protection autour des captages d'eau (article L.1321-2 du code de la santé publique), mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS) :

- un **périmètre de protection immédiate** dont le but est d'éviter toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- un **périmètre de protection rapprochée** où peuvent être interdites ou réglementées les activités, dépôts ou installations susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée ;
- un **périmètre de protection éloignée** permettant de réglementer les activités, dépôts ou installations susceptibles de dégrader la qualité de la ressource en eau.

## 7 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### 7.1 – Historique du projet

A la suite de la création du forage « Seigneur 2 » en 1985, sur une parcelle appartenant à un exploitant agricole, un accord avait été signé entre le propriétaire de la parcelle et le SIER de VATAN.

La parcelle cadastrale avait été créée mais le dossier avait été suspendu suite au décès de l'exploitant agricole.

- **1999** : la définition des périmètres de captage a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> avis de Monsieur C.F. MOREAU, hydrogéologue agréée, concluant à l'impossibilité de les déterminer ;

- **2007** : 2<sup>ème</sup> avis de Monsieur C.F. MOREAU, hydrogéologue agréée sur les travaux effectués et actualisation du contenu de l'étude demandée en 1999 ;

- **2006** : à la demande du SIER de VATAN et suite à arrêté préfectoral du 15 septembre 2006, Monsieur C.F. MOREAU, hydrogéologue agréé a été désigné afin d'émettre un avis hydrogéologique sur la définition des périmètres de protection, contre les pollutions accidentelles des captages d'alimentation en eau potable de « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » situés sur la commune de VATAN ;

- **2011** : étude hydrogéologique et environnementale réalisée par le cabinet ANTEA ;

- **2014** : avis hydrogéologique de Monsieur C.F. MOREAU, hydrogéologue agréée, sur la définition des périmètres de protection, contre les pollutions accidentelles et des servitudes afférentes ;

- **2015** : réunion des propriétaires, en mairie de VATAN, pour leur expliquer la mise en place des périmètres de protection ;

- **2016** : Monsieur GOUINEAU Patrick du bureau d'études GEOTOP 97, mandaté par le SIER de VATAN, a rencontré tous les propriétaires pour faire le recensement des polluants (cuves à fuel, citernes, assainissement, ect...)

## 7.2 – Porteur de projet

Le porteur du projet est le Syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN, dont le siège est à la mairie de ST FLORENTIN. Le président du syndicat est Monsieur MALASSINET Alain.

## 7.3 – Bureau d'études

Le SIER de VATAN a mandaté la SARL GEOTOP 97 – 36500 BUZANCAIS, représenté par Monsieur GOUINEAU Patrick, pour porter le dossier mis à enquête publique.

## 8 – SPECIFICITES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES « SEIGNEUR 1 ET SEIGNEUR 2 »

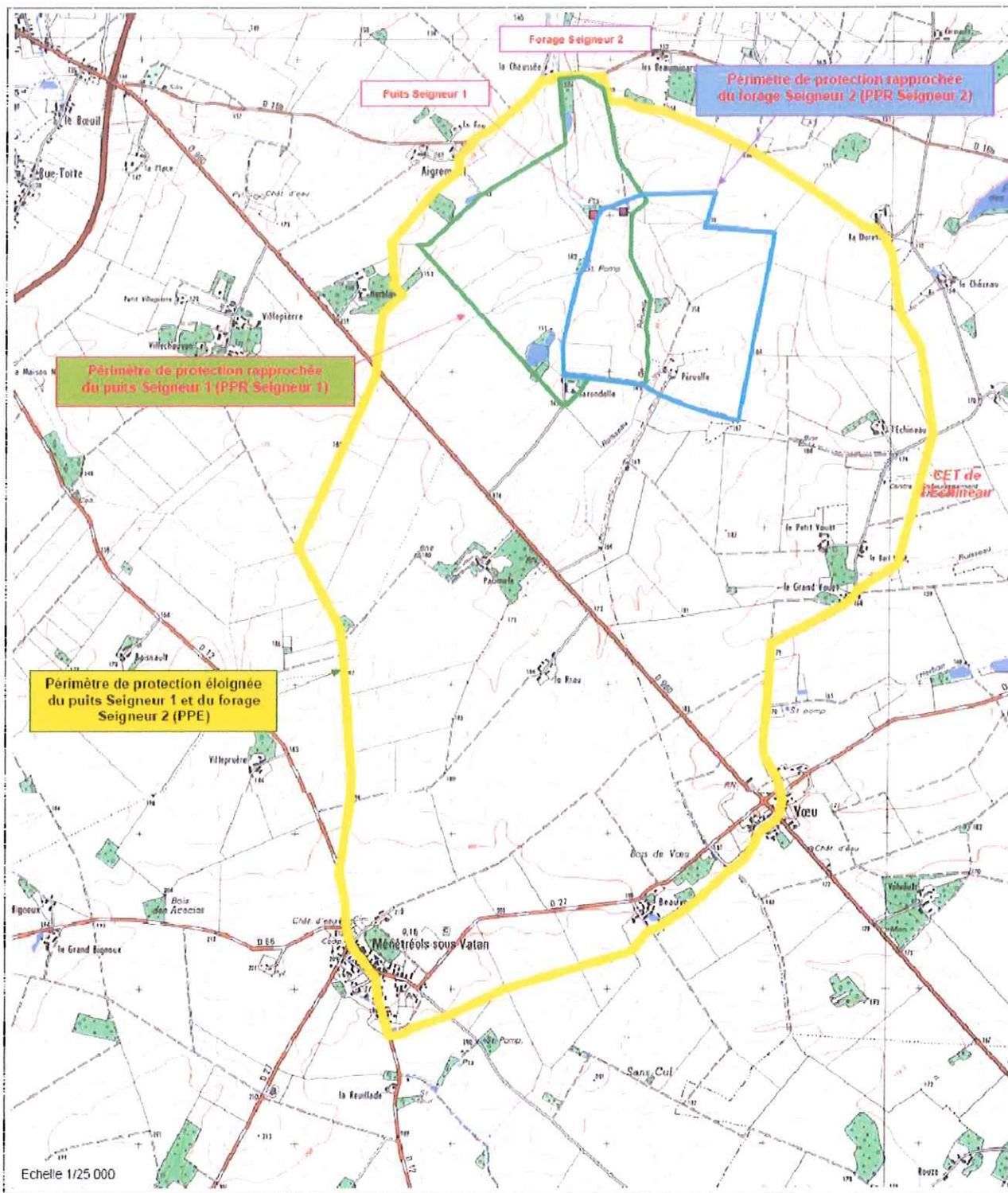


Figure 5 : Tracé des périmètres de protection rapprochée (PPR Seigneur 1, PPR Seigneur 2) et du périmètre de protection éloignée (PPE) des captages Seigneur 1 et Seigneur 2 (extrait carte IGN 2224 Ouest)

Les périmètres de protection des captages « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » et les servitudes afférentes sont définis pour les régimes d'exploitation maxima exprimés à l'article 5.

**Observations du CE**

***Si la qualité de l'eau brute des captages venait à se dégrader, notamment vis à vis des nitrates, des pesticides, les débits et volumes maxima préconisés pourraient être remis en cause et il sera nécessaire de réviser les périmètres de protection, tant dans leur extension que dans les servitudes définies.***

8.1 – Périmètre de protection immédiat 1 et 2

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate doivent obligatoirement être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le SIER de VATAN est déjà propriétaire du périmètre de protection immédiat « Seigneur 1 » et a acquis, le 17 avril 2019, une parcelle de 628 m<sup>2</sup> pour délimiter le périmètre de protection immédiat « Seigneur 2 ».

Ces périmètres devront être maintenus en permanence clos et fermés par un portail cadénassé.

Ces périmètres seront strictement réservés au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des captages.

Leurs accès seront interdits à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas rendus nécessaires par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage et de pompage.

Un dispositif d'alarme anti-intrusions devra être installé au niveau de la tête de chaque captage et vérifié chaque année. Le même dispositif pourra être installé au niveau de la station de pompage et de traitement de « Font Morte », avec un fonctionnement vérifié chaque année.

L'étanchéité de la tête des ouvrages sera examinée lors de visites périodiques de contrôle 2 fois par an (fin d'automne, fin d'été) et les observations seront consignées dans un cahier conservé au syndicat. Les interventions spécifiques y seront également notifiées.

**Observations du CE**

***Le syndicat devra vérifier que le rebouchage du forage de reconnaissance proche du forage «Seigneur 2 » a bien été effectué ainsi que les modalités de rebouchage.***

8.2 – Périmètre de protection rapprochée 1 et 2

Deux périmètres de protection rapprochée ont été définis, un pour chaque captage :

- PPR 1 « Seigneur 1 »
- PPR 2 « Seigneur2 »

A l'intérieur de ces périmètres les activités seront adaptées pour offrir une protection renforcée du puits « Seigneur 1 » et du forage « Seigneur 2 » vis à vis des pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le 17 avril 2019, le SIER de la région de VATAN s'est porté acquéreur de deux parcelles d'une surface de 9849 m<sup>2</sup> et de 1758 m<sup>2</sup>, permettant de renforcer le périmètre de protection immédiat du puits « Seigneur 1 » et du forage « Seigneur 2 ».

A cette même date, le syndicat est aussi devenu propriétaire de deux parcelles d'une surface de 1266 m<sup>2</sup> et de 700 m<sup>2</sup> afin de créer et de maintenir une unité foncière entre les deux captages.

Les chemins d'accès aux périmètres de protection immédiats et aux captages seront régulièrement entretenus et empierrés pour permettre l'accès aux captages à toute période de l'année.

#### **Observations du CE**

***L'hydrogéologue préconise un boisement d'essences locales où pourront être installées des ruches afin de contribuer à la préservation de la qualité des eaux souterraines prélevées aux captages.***

***Les prescriptions relatives aux interdictions et aux réglementations à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages « Seigneur 1 » et « Seigneur 2 » font l'objet d'un arrêté de l'Agence régionale de la santé.***

### 8.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloigné s'étend sur les communes de VATAN, GIROUX, PAUDY et MENETREOLS SOUS VATAN.

Il couvre une superficie de 16 km<sup>2</sup>.

Les activités dans ce périmètre sont soumises à la réglementation générale et devront faire l'objet de contrôles de conformité vis à vis des réglementations en vigueur et notamment du Règlement Sanitaire Départemental.

A l'intérieur de ce périmètre, aucune réglementation spécifique n'est fixée.

Cependant, le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance particulière vis à vis des activités existantes ou futures susceptibles de générer des pollutions ponctuelles, qu'elles soient accidentelles ou chroniques, et diffuses, vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

Conformément à la demande du Préfet, les mesures de protection des captages contre les pollutions diffuses sont exclues.

La réglementation générale concernant la protection des eaux et du milieu naturel sera en particulier strictement appliquée, avec des contrôles de conformité régulièrement réalisés sur les sites à risque.

Ce sera le cas pour les forages existants, les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles, les rejets d'eau pluviales des axes routiers, les stockages d'hydrocarbures, d'engrais et autres produits chimiques, les dépôts de déchets, y compris inertes, les épandages de lisiers, fientes de volaille et autres produits organiques, les bâtiments d'élevage.

**Observations du CE**

*Le centre d'enfouissement technique de résidus urbains situé au lieu dit « L'Echineau », exploité par le SITCOM de Champagne Berrichonne se trouve dans le périmètre de protection éloigné.*

*L'unité départementale de la DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE précise dans son mail du 23/10/2019 que ce site est fermé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 et fait l'objet d'un suivi post exploitation pour une durée de 30 ans.*

*L'hydrogéologue agréé précise qu'une étude de diagnostic et de bilan devra être mise en œuvre et réalisée dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.*

*Pour ce qui concerne les sondages et piézomètres existants, il sera nécessaire de les reboucher, dans les règles de l'art, s'ils sont laissés à l'abandon ou dès que leur fonction de contrôle sera arrêtée.*

Deux axes routiers principaux traversent le bassin d'alimentation des captages : la RD 960 et la RD 27 avec un trafic moindre.

Les risques de pollution liés au trafic routier sont de type accidentel (déversement de produits polluants sur la chaussée et dans les fossés) et diffus (métaux lourds, hydrocarbures, sels de dégivrage, produits de traitement sur les bas-côtés, ...).

**Observations du CE**

*La direction des routes du Département de l'Indre préconise qu'en cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants : mobilisation et intervention rapide des pompiers.*

*Il ajoute que ses services devront être associés pour l'élaboration du Plan d'Alerte et d'Intervention (P.A.I.).*

8.4 – Conclusions de l'hydrogéologue agréé

La mise en place des périmètres de protection, associée aux actions de contrôle et d'alerte préconisés, devrait permettre de réduire de manière significative les risques de pollution accidentelle et ponctuelle.

La mise en place des périmètres de protection ne permet pas toutefois de garantir la qualité de l'eau qui sera prélevée, ni de se prémunir totalement contre les risques de pollution accidentelle, mais prend en compte ces derniers en proposant de mettre en place les moyens nécessaires pour en atténuer les effets.

**Observations du CE**

*L'efficacité de la mise en place des périmètres de protection dépendra du strict respect des interdictions, réglementations générales ou spécifiques et recommandations reprises dans les projets d'arrêtés de l'Agence régionale de la santé (annexe 17.2)*

### Commentaire du CE sur le dossier mis à enquête

***L'étude présentée est tout à fait conforme à la réglementation et de bonne qualité.***

***L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre apporte une analyse précise des périmètres de protection des captages.***

***Les plans mis à la disposition du public permettent de visualiser le projet dans sa globalité.***

## **9 - COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier présenté regroupe les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant ouverture d'enquête publique ;
- Note de présentation ;
- Rapport général de présentation et ses annexes ;
  - Annexe 1 : plan de situation ;
  - Annexe 2 : délibérations du syndicat intercommunal des eaux ;
  - Annexe 3 : avis de l'hydrogéologue agréé C.F. MOREAU de novembre 2014 ;
  - Annexe 4 : annexes du rapport de l'hydrogéologue agréé ;
  - Annexe 5 : rapport préalable à l'instauration des périmètres de protection – ANTEA mars 2011 ;
  - Annexe 6 : annexes du rapport préalable à l'instauration des périmètres de protection – ANTEA ;
- État parcellaire ;
  - Tableau récapitulatif des parcelles situées dans les PPR ;
- Estimation sommaire des travaux pour une mise en conformité ;
- Projets d'arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- Registre d'enquête ;
- Avis d'enquête publique ;
- Certificat d'affichage (à retourner renseigné en fin d'enquête).

## 10 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 10.1 - désignation du commissaire enquêteur et ouverture d'enquête publique

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 19 septembre 2019, a désigné Madame Claudine MOREAU en qualité de commissaire enquêteur chargée d'instruire l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique précise les modalités de mise en œuvre (annexe 17.1).

### 10.2 - préparation et organisation de l'enquête

#### 10.2.1. - Contacts préalables

➤ 26 septembre 2019 : rencontre avec Madame BILLARD Corinne, bureau de l'environnement à la préfecture de l'Indre afin de prendre connaissance du dossier d'enquête et fixer les dates de permanence ;

➤ 16 octobre 2019 : rencontre avec Monsieur SOUDET Gilles, pôle santé publique et environnementale à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de me faire préciser certains éléments du dossier ;

➤ 17 octobre 2019 : réunion de travail au siège du SIER de la région de VATAN à la mairie de ST FLORENTIN avec Monsieur MALASSINET Alain président du SIER, Madame NANCEY Caroline, secrétaire du SIER, Monsieur COMPAIN Yanick, maire de ST FLORENTIN et Monsieur GOUINEAU Patrick, chargé d'études à la SARL GEOTOP 97.

Cette réunion avait pour objectif de me faire préciser certains éléments du dossier ;

#### 10.2.2. - Visite des lieux

➤ 17 octobre 2019 : suite à la réunion, visite sur le terrain en compagnie de Monsieur COMPAIN Yanick pour une reconnaissance du site soumis à enquête publique.

### 10.3 - siège de l'enquête

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019, le siège de l'enquête a été fixé en mairie de VATAN.

### 10.4 - information du public

#### 10.4.1 – publication

Pour la bonne information du public et conformément à la réglementation (art. R123-11 du code de l'environnement) et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les avis d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux d'annonces légales, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- La Nouvelle République du Centre Ouest : lundi 7 octobre 2019
- L'Aurore Paysanne : vendredi 4 octobre 2019

L'insertion des avis d'enquête publique ont été rappelés dans les huit premiers jours qui ont suivi l'ouverture d'enquête publique :

- La Nouvelle République du Centre Ouest : lundi 28 octobre 2019
- L'Aurore Paysanne : vendredi 25 octobre 2019

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le bureau d'études GEOTOP 97 a notifié ( par lettre recommandée avec accusé de réception) l'arrêté d'ouverture d'enquête à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

19 courriers ont été adressés sous pli recommandé AR par le bureau d'études GEOTOP 97 :  
1 courrier n'a pas été réclamé.

#### 10.4.2 - accès numérique

Le dossier était consultable sur un ordinateur mis à la disposition du public à la mairie de VATAN aux heures d'ouverture de la mairie.

La mairie de GIROUX ne disposait pas d'ordinateur portable.

#### 10.4.3 – affichage

Le 18 octobre 2019, j'ai vérifié l'affichage de l'enquête publique sur les panneaux municipaux de la mairie de VATAN et de GIROUX (article 3 de l'arrêté préfectoral).

J'ai aussi constaté que l'affichage de l'avis aux abords des périmètres de protection avait bien été réalisé par le pétitionnaire.



chemin de péruelle



Les Bominards

### **Précisions du CE**

***Lors de ma permanence en mairie de GIROUX, Monsieur MALASSINET Alain, président du SIER de la région de VATAN est venu m'informer qu'il y avait une erreur sur les panneaux d'affichage plantés aux abords des périmètres de protection. Cette erreur concernée l'absence d'heure de début de la permanence en mairie de GIROUX. Cet oubli n'a pas eu d'impact sur le déroulement de la permanence.***

#### 10.4.4 - consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sous format « papier » a été mis à la disposition du public en mairie de VATAN siège de l'enquête, et à la mairie de GIROUX afin que le public puisse en prendre connaissance durant les heures habituelles d'ouverture de celles-ci, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

#### 10.5 - accueil du public

La durée de l'enquête était fixée à 33 jours consécutifs du vendredi 25 octobre 2019 au mardi 26 novembre 2019 inclus.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 octobre 2019, 5 permanences du commissaire enquêteur ont été programmées dans les mairies des communes impactées par le projet :

- le vendredi 25 octobre 2019, de 9h à 12h en mairie de VATAN, siège de l'enquête,
- le lundi 4 novembre 2019 de 9h à 12h en mairie de GIROUX,
- le samedi 16 novembre 2019 de 9h à 12h en mairie de VATAN,
- le mercredi 20 novembre 2019 de 14h à 18h en mairie de VATAN,
- le mardi 26 novembre 2019 de 14h à 18h en mairie de VATAN.

Un registre était mis à disposition, aux horaires d'ouverture des mairies pour recueillir les observations et propositions du public.

Il était possible d'envoyer les observations par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

#### 10.6 - climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil dans les lieux de permanence fut cordial et le local mis à disposition était pertinent et confortable.

### **Observations du CE**

***Le très faible nombre de visiteur en mairie pour prendre connaissance des documents du dossier rend délicat le jugement sur le ressenti du public pour la démarche engagée par le SIER de la région de VATAN.***

***Cette situation peut résulter soit d'un désintérêt de la population pour le domaine traité, soit du partage du bien fondé de la démarche par un public informé et confiant.***

## 10.7 - clôture de l'enquête

La présente enquête a été clôturée le mardi 26 novembre 2019 à 18 heures, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019.

Le registre mis à disposition à la mairie de VATAN a été clôturé par mes soins le jour même.

La mairie de GIROUX n'étant ouverte que les lundi et mardi matin et le vendredi toute la journée, Monsieur MALASSINET Alain s'est proposé pour récupérer le registre le matin du jeudi 28 novembre 2019 et me l'a remis en main propre le jour même lors de notre rencontre en mairie de ST FLORENTIN.

## 11 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Nombre d'observations portées aux registres :

- mairie de VATAN : 4
- mairie de GIROUX : 1

Nombre de courriels, lettres ou notes écrites adressés au commissaire enquêteur :

- mairie de VATAN : 2
- mairie de GIROUX : 0

Nombre de personnes reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur :

- mairie de VATAN : 2
- mairie de GIROUX : 2

## 12 - SYNTHÈSE DES AVIS COLLECTES

Madame BILLARD Corinne du bureau de l'environnement à la Préfecture de l'Indre a saisi les services suivants pour avis (annexe 17.3) :

Services	Date	Observations
Chambre d'Agriculture de l'Indre	29/10/2019	Avis favorable sous réserve d'intégrer les différentes remarques dans l'arrêté préfectoral (annexe 17.3.1)
Département de l'Indre Direction des routes	12/11/2019	En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants : mobilisation et intervention rapide des pompiers. Associer les services du département à l'élaboration du Plan d'Alerte et d'Intervention (annexe 17.3.2)

DREAL	23/10/2019	le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de « l'Echineau » exploité par le SICTOM de CHAMPAGNE BERRICHONNE se trouve dans le périmètre de protection éloignée du puits SEIGNEUR 1 et du forage SEIGNEUR 2. Ce site fermé depuis le 1er juin 2003 fait l'objet d'un suivi post exploitation pour une durée de 30 ans (annexe 17.3.3).
D.D.T. de l'Indre	8/11/2019	Pas d'observation (annexe 17.3.4)
Chambre des métiers et de l'Artisanat		Pas de réponse

**Observations du CE**

***Les remarques faites par les personnes publiques autorisées devront être prises en compte dans les arrêtés de DUP définitifs.***

**13 - PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE, OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE**

13.1 - procès verbal

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, dès réception des registres, le responsable du projet, disposait d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles ».

Le 28 novembre 2019, à 14 h, au siège du syndicat intercommunal de la région de VATAN, j'ai rencontré le président du syndicat et le responsable du Bureau d'études GEOTOP 97 .

Cette réunion avait pour objectif d'analyser les observations faites sur les registres et d'analyser les questions complémentaires du commissaire enquêteur pour permettre au porteur de projet de compléter son mémoire en réponse.

J'ai donc signé et remis en main propre, le procès verbal de synthèse à Monsieur MALASSINET Alain, président du SIER de VATAN afin qu'il produise le mémoire en réponse.

Compte tenu de ce qui précède, la date limite pour remettre le mémoire en réponse était fixée **au 13 décembre 2019.**

### 13.2 - observations

Au regard de la très faible participation du public et du manque de récurrence des observations, celles-ci seront transcrites au procès verbal de synthèse joint en annexe (annexe 17.4).

Le porteur de projet prendra en compte individuellement toutes les remarques sachant qu'il a toute latitude pour répondre selon une forme à sa convenance aux observations du public.

### 13.3 - mémoire en réponse

Le mémoire en réponse définitif a été envoyé sur ma boîte mail le **05/12/2019** (annexe 17.5).

## 14 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour chacune des observations suivantes du public, l'analyse s'articule autour d'un rappel de la question posée, du numéro de référence, des éléments de réponse apportés par le porteur de projet et enfin de l'avis éventuel du commissaire enquêteur.

### **Observation n°1 :**

Monsieur DARRAS Laurent souhaite apporter les observations suivantes :

- L'irrigation est pratiquée sur l'exploitation à partir d'un forage dont les services de l'État ont accordé une déclaration (document joint) ;
- 3 parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché ont subi des travaux de drainage jusqu'en 1990 et les réseaux de drainage sont régulièrement entretenus ;
- des canalisations d'irrigation ont été enterrées le long du chemin principalement sur la parcelle ZH 2 ;
- création de charges et de contraintes supplémentaires liées à la mise en œuvre des périmètres de protection.

### **Réponse du porteur de projet :**

De prendre acte de ses observations concernant l'irrigation et le drainage.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse me satisfait pleinement.

### **Observation n°2 :**

Monsieur MALASSINET Alain, président du SIER de VATAN :

Le syndicat souhaiterait que les propriétaires de forages tiennent compte et respectent les modalités et horaires de pompage fixés par arrêté préfectoral et ceci afin de préserver la ressource en eau. Cette ressource étant la seule pour l'alimentation du syndicat (9 communes) qui ne possède pas de maillage, ni d'interconnexion.

### **Réponse du porteur de projet :**

De prendre acte des observations qui demandent un respect des arrêtés préfectoraux concernant les horaires d'irrigation.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Je n'ai aucune remarque à faire.

## **15 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES AUTORISEES**

### **Observation de la Chambre d'Agriculture de l'Indre**

la Chambre d'Agriculture de l'Indre a émis un avis sur le projet au regard des thématiques relevant de son domaine de compétences.

Dans le cadre de l'examen préalable du dossier celle-ci émet un avis favorable sous réserve que des réponses soient apportées aux différents points exposés dans ses courriers du 29 octobre 2019 (annexe 17.2)

### **Réponse du porteur de projet :**

De transmettre les observations au service de l'ARS de l'Indre afin établir les arrêtés définitifs sur les périmètres de protection des captages.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Comme le souligne le porteur de projet, l'Agence Régionale de la Santé CENTRE VAL DE LOIRE devra prendre en compte les observations dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique.

En outre, pour ce qui concerne l'arrêté de DUP « Seigneur 2 », elle devra supprimer le paragraphe 11 de l'article 24 « les eaux de lavage de la station de déferrisation de Jarondelle devront être traitées avant rejet dans le ruisseau de Font Morte ».

En effet, ce paragraphe est contradictoire avec l'article 8 qui stipule que compte tenu du risque sanitaire, le lavage des filtres de l'unité de déferrisation, assuré par l'eau en provenance de l'ancien captage de « Font Morte », devra être définitivement supprimé.

### **Observations de la Direction des Routes du Département de l'Indre**

La Direction des Routes demande la prise en compte des observations suivantes :

- En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques), la solution la plus crédible pour éviter la pollution reste la mobilisation et l'intervention rapides des pompiers afin de mettre en place des actions évitant la diffusion de produits polluants ;
- Associer les services du Département lors de l'élaboration du Plan d'Alerte et d'Intervention.

### **Réponse du porteur de projet :**

Nous préconisons la diffusion de l'arrêté préfectoral au Service Départemental Incendie et Sécurité (SDIS) pour transcription sur une cartographie afin d'identifier les interventions et mettre en place le plan d'Alerte et d'Intervention en cas de diffusion de produits polluants.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

J'approuve la décision prise par le porteur de projet qui me semble indispensable en cas d'accident.

### **Observations de la DREAL CENTRE VAL DE LOIRE**

La DREAL CENTRE VAL DE LOIRE signale que le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de « l'Echineau », exploité par le SITCOM de CHAMPAGNE BERRICHONNE est fermé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 et fait l'objet d'un suivi post exploitation pour une durée de 30 ans.

### **Réponse du porteur de projet :**

Concernant le centre d'enfouissement de "l'Echineau", le syndicat souhaite avoir des informations sur les résultats d'analyses notamment pour le Lexivia et le Fluoranthène déjà détectés dans le captage du seigneur 2.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Comme préconisé dans l'étude réalisée par l'hydrogéologue agréé et repris dans le projet d'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé, une étude de diagnostic et de bilan de ce site devra être réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

## **16 - ANALYSE DES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de répondre aux questions suivantes :

### **Question 1:**

Lors du suivi bimestriel de la qualité des eaux brutes de « Seigneur1 » et « Seigneur 2 » de mars à novembre 2010, il s'avère qu'en mars 2010, 2 substances actives d'herbicides ont été détectées à des teneurs supérieures à la limite de qualité : le bifénox et la pendiméthaline.

**→ Pourquoi n'y a t'il pas eu de nouveaux contrôles suite à ce constat ?**

### **Réponse du porteur de projet :**

Une demande sera à faire pour une recherche de résultats d'analyses plus récente concernant le Bifénox et la Pendiméthaline.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Pour compléter la réponse du porteur de projet, il serait souhaitable que le contrôle soit fait rapidement.

**Question 2 :**

3 piézomètres de reconnaissance géologique et hydrogéologique ont été installés.

- **Ont ils été rebouchés comme préconisé dans l'étude : «les sondages et piézomètres existants, s'ils sont laissés à l'abandon ou que leur fonction de contrôle est arrêtée devront être rebouchés » ?**

**Réponse du porteur de projet :**

Le syndicat s'engage à reboucher les piézomètres dans les meilleurs délais.

**Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse me satisfait.

**Question 3 :**

Il semblerait qu'un forage de reconnaissance proche du forage « Seigneur 2 » ne soit plus exploité.

- **Pouvez vous me dire si ce forage de reconnaissance proche du forage « Seigneur 2 » a été rebouché en respectant les modalités de rebouchage préconisées dans le rapport d'étude ?**

**Réponse du porteur de projet :**

Le syndicat s'engage à vérifier si le forage à été rebouché conformément aux recommandations et dans le cas contraire y remédier.

**Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse me satisfait.

**Question 4 :**

Compte-tenu du risque sanitaire, le lavage des filtres de l'unité de déferrisation, assuré par l'eau en provenance de ce captage, devra être supprimé.

- **L'ancien captage de « Font Morte » a t'il été rebouché ? Quelle solution est envisagée?**

**Réponse du porteur de projet :**

L'ancien captage n'est plus utilisé depuis début 2019. N'étant pas rebouché, une sécurisation est à faire. La question du rebouchage est à étudier avec un hydrogéologue.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Pour compléter, il serait souhaitable que les travaux interviennent à l'issue de la signature de l'arrêté préfectoral.

**Question 5 :**

Les eaux de lavage de la station de déferrisation de « Jarondelle » devront être traitées avant rejet dans le ruisseau du « Font Morte »

→ **Qui est responsable de ce traitement ? A préciser dans l'arrêté final.**

**Réponse du porteur de projet :**

Le syndicat est responsable du traitement des eaux de lavage de la station de déferrisation qui se déversent dans le ruisseau de Font Morte. Un devis pour une bâche de lavage est en cours.

**Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse du porteur de projet devra être reprise dans l'arrêté préfectoral.

**Question 6 :**

L'étude préconise des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des riverains.

→ **Compte-tenu de la très faible participation du public et surtout des riverains impactés par le projet, est-il prévu de mener ces actions ?**

**Réponse du porteur de projet :**

Le syndicat envisage, dans le futur, des informations par courrier aux personnes concernées par les périmètres de protection.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Cette solution envisagée par le porteur de projet me satisfait pleinement dans la mesure où tous les riverains impactés seront informés.

**Question 7 :**

5 cuves à fuel non conformes ont été recensées dans le bassin versant hydrogéologique des captages.

→ **Est-il prévu un financement pour mettre aux normes ces 5 cuves ?**

**Réponse du porteur de projet :**

Le syndicat n'envisage pas de financement ou d'aide pour la mise aux normes des cuves privées qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Pour compléter la réponse du porteur de projet, l'arrêté de DUP stipule que tous les installations (stockages de fumiers, cuves à engrais liquides, ...) devront être contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

**Question 8 :**

Le préfet de l'Indre a pris un arrêté accordant le permis de construire d'une unité de méthanisation agricole, d'une surface de 5 670 m<sup>2</sup>, située au lieu dit « Pied David », sur la commune de VATAN. Ce projet va nécessiter une extension du réseau d'eau potable.

→ Y aura t'il un impact sur la consommation en eau et la production en eau sera t'elle suffisante ?

**Réponse du porteur de projet :**

Le syndicat n'a pas d'information précise sur les besoins en eau de cette usine.

**Avis du commissaire enquêteur :**

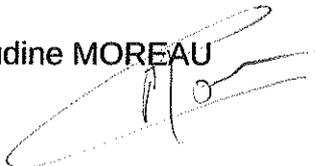
Je n'ai aucune remarque à faire.

Ce rapport de 39 pages et ses annexes sont suivis de mes conclusions et avis motivés sur document séparé.

Fait à ST MAUR, le 13 décembre 2019

Le Commissaire enquêteur

Claudine MOREAU



*Le présent rapport ainsi que mes conclusions motivées et avis sur document séparé, est transmis à la préfecture de l'Indre, bureau de l'environnement, sous formats papier et courriel, de même que les registres dans les trente jours de la fin de l'enquête, en même temps qu'un exemplaire est communiqué par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges.*

*Dès réception la Préfecture adressera une copie de mes écritures au demandeur de l'autorisation et aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête et les publiera sur le site internet de la Préfecture.*

***Ils seront à la disposition du public durant une période d'un an à compter du 26 novembre 2019 (date de clôture).***